## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE STRASBOURG

CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 10304 19 avenue de la Paix - Simone Veil 67008 STRASBOURG CEDEX

RG N° N° RG F 18/00375 - N° Portalis DCYM-X-B7C-BLEW

MINUTE N°

**SECTION** Encadrement

AFFAIRE Régis HOFFMANN contre **Etablissement SNCF MOBILITES** 

JUGEMENT DU 06 Octobre 2020

Qualification:

Contradictoire En premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:



# RÉPUBLIOUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



## **JUGEMENT RENDU LE 06 octobre 2020**

Monsieur Régis HOFFMANN

né le 27 novembre 1977 à STRASBOURG de nationalité française 7 passage de la Gosseline 67100 STRASBOURG Profession: Cadre commercial Représenté par Me Luc DORR (Avocat au barreau de

STRASBOURG) DEMANDEUR

Etablissement SNCF MOBILITES en la personne de son représentant légal

3 boulevard du Président Wilson

67000 STRASBOURG

Représenté par Me Rachel WEBER (Avocat au barreau de

STRASBOURG) DEFENDEUR

## Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Sieghilde KNOEPFFLER, Président Conseiller (S) Mademoiselle Christine GILG, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Sylvie SCHAEFFÉR-MAS, Greffier

## **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 20 Juin 2018

- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 03 décembre 2019

- Renvoi pour plaidoirie ou radiation

- Statuant sans audience conformément à la l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020

- Prononcé de la décision fixé à la date du 06 octobre 2020

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame SCHAEFFER-MAS, Greffier

### **EXPOSE DES FAITS**

Monsieur Régis HOFFMANN a été engagé à compter du 16 décembre 2002 par la société MOBILITES (SNCF VOYAGEURS), en qualité de Négociateur Immobilier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, Monsieur HOFFMANN occupe un poste de responsable équipe Train, statut cadre, grade F.

Le contrat de travail conclu est soumis aux dispositions du statut SNCF.

Monsieur HOFFMANN dispose de plusieurs mandats

Délégué du personnel Représentant Syndical

Délégué Syndical central

Autres fonctions de commissions

Et donc d'heures de délégations lui permettant d'effectuer l'ensemble de ses missions.

Monsieur HOFFMANN reçoit un certain nombre d'indemnités et gratifications compensant son absence lors des heures de délégations et divers.

Monsieur HOFFMANN saisit le Conseil de céans le 19 juin 2018.

Monsieur HOFFMANN demande au Conseil de déclarer qu'il relève dans le référentiel ressources humaines GPF n° GRH 00612 du point 3.1.2 : « utilisation de l'agent non connu » et en conséquence de condamner la société défenderesse à lui régler diverses sommes au titre de l'I.C.R. (Indemnité Compensatrice de Représentation). SNCF MOBILITES demande au Conseil de débouter Monsieur HOFFMANN, et mettre tous les frais de procédure à sa charge ainsi que de la condamner à l'article 700

#### **MOYENS DES PARTIES**

Pour l'exposé complet des faits et moyens présentés, par application de l'article 455 du CPC, le Conseil invite les parties à se reporter à leurs conclusions respectives.

#### A savoir:

-Les conclusions datées du 28 mai 2020 pour le demandeur Monsieur HOFFMANN.

-Les conclusions datées du 20 mai 20 pour le défendeur SNCF MOBILITES - SNCF VOYAGEURS

En conséquence, le Conseil constate qu'en leur dernier état les demandes présentées en Bureau de Jugement sont les suivantes :

#### Pour le demandeur :

CONDAMNER la société SNCF VOYAGEURS à payer à Monsieur HOFFMANN la somme de 4 644,86 € au titre de l'indemnité compensatrice de représentation

CONDAMNER la société SNCF VOYAGEURS à payer à Monsieur HOFFMANN la somme de 464,48 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur le rappel de salaire

DIRE que ce montant portera intérêts à compter du jour de la demande.

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

INDIQUER dans le jugement à intervenir la moyenne des trois derniers mois de salaire.

CONDAMNER la partie défenderesse aux entiers frais et dépens.

CONDAMNER la société SNCF VOYAGEURS à payer à Monsieur HOFFMANN une somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du CPC.

## Pour le défendeur :

DÉCLARER les demandes de Monsieur HOFFMANN mal fondées. DÉBOUTER Monsieur HOFFMANN de l'ensemble de ses demandes. CONDAMNER Monsieur HOFFMANN au paiement d'une somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du CPC. CONDAMNER Monsieur HOFFMANN aux entiers frais et dépens de la procédure.

# **DISCUSSION**

Vu les conclusions écrites déposées par les parties. Vu les documents produits par les parties et annexés au dossier.

Caractéristiques de l'agent rattaché à un service

Selon le référentiel RH0612 (PS 1 H) (Droit syndical et exercice des fonctions syndicales) fourni en annexe 3 du défendeur,

Article 3-1-1: Principe:

« lorsqu'un agent est rattaché à un roulement ou a un service connu, il convient de lui verser » ... « le montant des indemnités et des gratifications qu'il aurait perçues s'il avait assuré le service normalement prévu »

Article 3-1-2: Utilisation de l'agent non connue:

« Lorsque le service qu'aurait assuré un agent n'est pas connu(ex : un agent de réserve, voir article 5 du B de l'accord collectif ci-joint) il convient de lui verser (à la rubrique 0570 :Indemnité Compensatrice de Représentation) le montant journalier théorique correspondant à sa filière et à sa qualification) »... »L'indemnité compensatrice de représentation (I.C.R.) n'est versée que si le poste de travail tenu habituellement par l'agent ouvre droit à des indemnités ou à des gratifications.

B – Avenant au protocole d'accord du 11 janvier 1996 relatif aux mesures particulières applicables aux agents investis d'un mandat de représentant du personnel ou de fonctions syndicales : Article 5 - cas:

Des agents de réserve

Des agents qui ne sont pas affectés dans un emploi du cadre d'organisation et qui sont effectivement utilisés à des remplacements dans des emplois de production,

Du personnel de conduite en service facultatif

« Il est créé un article 6 au protocole précisant : Lorsque ces agents sont en crédit d'heures, en congé syndical, »... « ils perçoivent le montant moyen journalier des indemnités et gratifications perçues par un agent de leur qualification et de leur filière »... « quelle que soit la prévision pour cette journée »

Monsieur HOFFMANN a depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'en 2019 partagé son temps de travail entre soit ses fonctions de responsable d'équipe Train soit en heures de délégations syndicales et à compter de 2017, en sus en heures de réunions.

La fiche de poste de Monsieur HOFFMANN (Pièce 12 du demandeur) précise que dans le cadre de ses fonctions, Monsieur HOFFMANN est amené à

Superviser l'activité de ces contrôleurs à bord des trains

Assurer leur management

Leur assurer une formation continue

Assurer le passage et le suivi des habilitations ferroviaires

Assurer une veille des contrôleurs victimes d'outrages et de violences

Assurer le cas échéant lui-même le service en raison d'une absence inopinée

Monsieur HOFFMANN a sous sa responsabilité entre 23 et 30 contrôleurs et doit s'adapter aux services et horaires de travail de ses collaborateurs.

Il assure aussi des astreintes rémunérées

La liberté organisationnelle est inhérente au poste et Monsieur HOFFMANN doit parfois intervenir en renfort pour palier à l'absence de l'un de ces agents.

Monsieur HOFFMANN n'a pas d'horaires connus et de fait sa fiche individuelle d'horaires indique simplement un nombre d'heures théoriques de travail par semaine.

Monsieur HOFFMANN considère que du fait de ses fonctions de responsable d'équipe Train, de l'absence d'heures de prise et de fin de poste, son service n'est pas connu et qu'il doit à ce titre bénéficier de l'indemnité I.C.R. (Índemnité Compensatrice de Représentation)

A la lecture de l'ensemble des pièces, le conseil constate que Monsieur HOFFMANN en tant que cadre responsable de plus de 25 collaborateurs a toute liberté pour organiser ses journées, son service, ses fonctions et ne doit donc pas être soumis à des heures de début et de fin de service qui limiteraient ses fonctions et l'adaptabilité inhérente au poste de travail.

En effet, le poste de Monsieur HOFFMANN demande d'assurer le cas échéant luimême le service en raison d'une absence inopinée qui de fait ne peut être prévue par

Toutefois, la liberté organisationnelle d'un cadre dirigeant lui permettant d'assurer ses fonctions de supervision et de management ne signifie pas que le service n'est pas

En effet, monsieur HOFFMANN connaît sa programmation fixe des journées travaillées et non travaillées même si les horaires de prise et de fin de service sont fluctuants

et non inscrites au tableau de service.

En conséquence, et après étude de l'ensemble des pièces et des conclusions déposées, le Conseil dit que Monsieur HOFFMANN relève selon le référentiel RH0612 (PS 1 H) (Droit syndical et exercice des fonctions syndicales) fourni en annexe 3 du défendeur, de l'Article 3-1-1 et n'a pas à bénéficier de l'indemnité I.C.R. (Indemnité Compensatrice de Représentation)

# PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Strasbourg, section Encadrement, statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi :

DÉBOUTE Monsieur HOFFMANN de l'ensemble de ses demandes CONDAMNE Monsieur HOFFMANN à payer au défendeur une somme de 50 € en application des dispositions de l'article 700 du CPC CONDAMNE Monsieur HOFFMANN aux entiers frais et dépens de la procédure. DÉBOUTE les parties de leurs conclusions autres ou plus amples.

Le présent jugement est signé par Madame KNOEPFFLER Sieghilde, Présidente, et Madame SCHÄEFFER-MAS Sylvie, Greffière.

La Présidente

Page 4

Pour Expédico Grefffereonforme

Le Greffier